

V. Et qu'il soit statué, que lorsque les
 2 commissaires d'écoles de municipalités pau-
 vres auront mis de bonne foi à exécution les
 4 dispositions de la loi, et que néanmoins le
 montant perçu sur la répartition ou cotisation
 6 ne s'élèverait pas au montant requis par la
 loi, il sera au pouvoir du surintendant des
 8 écoles, sur représentation à cet effet et après
 une preuve des faits à sa satisfaction, d'ex-
 10 empter telles municipalités ou aucune d'elles
 du paiement, soit en tout, soit en partie, de la
 12 répartition ou cotisation pour l'année cou-
 rante, et alors il sera autorisé à leur accorder
 14 le montant à elles afférant respectivement
 sur les deniers des écoles : pourvu toujours
 16 qu'aucune telle indulgence ne sera accordée
 à moins que la représentation à cet effet ne
 18 soit appuyée par écrit par trois visiteurs
 d'écoles de la dite municipalité, (autres que
 20 les commissaires d'écoles,) ou des munici-
 palités voisines, lesquels devront certifier
 22 que les faits allégués sont à leur connais-
 sance personnelle, que les lois des écoles
 24 ont été mises de bonne foi à exécution dans
 telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes
 26 visité les écoles, et en ont été satisfaits.

On pourra ex-
 empter les
 municipalités
 pauvres du
 paiement de
 partie ou de
 toute la cotisa-
 tion.

Proviso: con-
 dition de l'ex-
 emption.

VI. Et qu'il soit statué, que dans chaque
 28 municipalité scolaire, tout curé, desservant
 ou ministre de la congrégation la plus nom-
 30 breuse d'après le dernier recensement d'alors,
 sera de droit commissaire d'écoles dans telle
 32 municipalité, à compter du premier jour de
 juillet prochain, en sus du nombre de com-
 34 missaires déjà élus ou nommés, et comme
 tel sera soumis à toutes les obligations impo-
 36 sées aux autres commissaires : pourvu tou-
 jours, qu'il sera loisible en tout tems à tout
 48 tel curé, desservant ou ministre, de renon-
 cer, en en donnant avis par écrit au secré-
 40 taire-trésorier, à la dite charge de commis-
 saire d'écoles ; mais, au moyen d'une nou-
 42 velle déclaration faite de la même manière,
 et exprimant le désir de résumer les dites
 44 fonctions, il deviendra de nouveau commis-
 saire d'écoles comme ci-dessus, à compter
 46 du premier juillet ensuivant telle nouvelle
 déclaration.

Certains
 prêtres ou mi-
 nistres seront
 de droit com-
 missaires.

Proviso: ils
 pourront rési-
 gner cette
 charge et l'ac-
 cepter de nou-
 veau.